

### Civ. 1<sup>re</sup>, 8 juin 1969

Sur le moyen unique pris en sa première branche : vu la règle de rattachement de droit international français suivant laquelle la légitimation est, indépendamment de la reconnaissance, régie par la loi de la nationalité commune des époux ou, s'ils sont de nationalités différentes, par celle du pays de leur domicile effectif commun ;

attendu que selon les énonciations des juges du fond ayme weyrich de nationalité belge, eut d'un premier mariage dissous par le décès de sa femme un fils prénommé louis né le 12 novembre 1901 en Belgique ;

qu'il a contracté une nouvelle union qui fut dissoute par un jugement de divorce du 31 mai 1920 intervenu sur une ordonnance de non-conciliation du 16 janvier 1920 ;

que le 6 avril 1922 il épousa à Paris Julie Foissy, née en France et de nationalité française, mais ayant acquis par ce mariage la nationalité belge, en légitimant un enfant prénommé Jacques né à Paris le 27 janvier 1920, lequel reconnu par lui le même jour et par Julie Foissy le 8 mars 1920 avait fait l'objet d'une nouvelle reconnaissance conjointe lors de la célébration du mariage ;

attendu que Louis Weyrich, ayant, après le décès de son père demandé l'annulation des reconnaissances par ayme weyrich de Jacques Weyrich légataire de la plus forte quotité disponible permise par la loi, et de sa légitimation sur le fondement de l'article 335 du code civil belge en vigueur en 1920 et 1922 lequel prohibait la reconnaissance d'un enfant adultérin même en vue de sa légitimation, l'arrêt attaqué a annulé les reconnaissances des 27 janvier et 8 mars 1920 mais estimant qu'il ne s'agissait pas "d'apprécier la légitimation en soi comme effet du mariage dont la validité n'est pas contestée mais d'en faire prononcer la nullité comme conséquence de la nullité de la reconnaissance qui seule crée le lien de filiation sans lequel nulle légitimation n'est possible il y avait lieu de se prononcer sur la validité de ce lien en fonction de la loi personnelle de Jacques Weyrich et, la nationalité de celui-ci étant contestée, de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée ;

attendu qu'en s'attachant à la nationalité que pouvait avoir l'enfant avant le mariage pour déterminer la loi applicable à sa légitimation la cour d'appel a méconnu la règle de rattachement susvisée ;

par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Paris le 8 mars 1966 ;

remet en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 66-13.431. Louis weyrich laroche c/ Jacques weyrich laroche. Président : m. Ausset, conseiller doyen, faisant fonctions. - rapporteur : m. Thirion. - avocat général : m. Blondeau. - avocats : mm. Martin-martinière et Henry.

---

Publication : n 269

titrages et résumés conflit de lois légitimation loi applicable